



CODE DEONTOLOGIQUE

Ethique professionnelle :

Art 1 : Exercer une activité en appliquant les principaux généraux de l'éthique professionnelle :

-Respect de la personne humaine, indépendance de jugement et d'action, honnêteté, neutralité, respect de la confidentialité professionnelle. Recueillir le consentement de la personne.

Art 2 : communiquer cette charte à toutes les personnes en faisant la demande

Relations avec les clients :

Art 3 : Analyser les besoins, préciser clairement l'objectif à atteindre et décrire le process ou l'ingénierie pédagogique.

Art 4 : Etablir un contrat ou une convention préalablement à toute action, précisant clairement la prestation et la rémunération

Art 5 : S'engager à faire valoir les travaux et coûts spécifiques de co-traitance

Art 6 : S'engager dans la limite de ses compétences et de sa disponibilité

Art 7 : Assurer sa responsabilité personnelle, celles de ses partenaires selon les contrats et conventions définis

Art 8 : Respecter intégralement les engagements pris

Art 9 : Donner des renseignements exacts sur sa formation et ses compétences professionnelles spécifiques

Art 10 : Exercer son action dans l'intérêt commun du client ou des bénéficiaires des actions, en mettant en oeuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs contractualisés

Art 11 : Informer rapidement son client ou son commanditaire de tout élément risquant de nuire à l'atteinte des objectifs ou au bon déroulement des actions

Art 12 : Respecter la confidentialité des informations concernant son client

Art 13 : Respecter la culture de l'organisation cliente

Relations avec les bénéficiaires :

Art 14 : Inscrire ses actions dans une démarche de développement de la personne

Art 15 : Respect de la personnalité de chacun et s'interdire toute forme de discrimination

Art 16 : Garantir aux bénéficiaires des actions de confidentialité absolue sur leurs paroles ou comportement, sauf s'il y a risque majeur

Art 17 : S'interdire tout abus d'autorité ou de pouvoir lié à sa position et ne pas subordonner l'intérêt de ses clients à ses propres intérêts

Art 18 : Ne pas outrepasser son rôle et se garder de toute dérive d'ordre psychologique ou à prétention thérapeutique

Relation avec la profession :

Art 19 : Contribuer par son comportement et la qualité de ses actions à renforcer l'image de la profession

Art 20 : Connaître et appliquer les règles en vigueur dans sa profession

Art 21 : En cas de litige entre confrères ou avec un client, rechercher d'abord une solution amiable.

Respect des lois :

Art 22 : Connaître et appliquer les lois et règlements et, en particulier, la partie VI du Code du Travail pour les actions de Formation Professionnelle Continue et se tenir informé de leur évolution

Art 23 : Etre en règle par rapport à toute obligation légale et fiscale

Art 24 : N'accepter aucune rémunération illicite

Art 25 : Citer ses sources et respecter la propriété intellectuelle